

COMMUNE DE REGUINY

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE à L'ÉLABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

2^e avis

(Dans les 8 premiers jours de l'enquête)

Par arrêté n° 098/2020 en date du 29 juillet 2020, Monsieur le Maire de la commune de Régigny a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales à l'échelle intercommunale.

A cet effet, Monsieur Yves-Hubert GUENIOT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

L'enquête publique se déroulera du **07 septembre 2020 au 9 octobre 2020** inclus.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors des permanences suivantes :

A la mairie de REGUINY :

- Le lundi 7 septembre 2020 de 14h00 à 17h00

A la mairie de BREHAN :

- Le vendredi 18 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 9 octobre 2020 de 14h00 à 17h00

Les dossiers d'enquête seront consultables :

- en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique, 7j/7 et 24h/24, à l'adresse suivante : www.reguiny.com ;
- sur support papier dans chacun des lieux d'enquête mentionnés ci-dessus ;
- sur poste informatique dans chacun des lieux d'enquête mentionnés ci-dessus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions éventuelles :

- à partir de l'adresse suivante : mairie@reguiny.com ;
- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans les lieux identifiés comme lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie postale à Monsieur le Maire de la commune de Régigny, 3 rue du Général de Gaulle, 56500 Régigny à l'attention du commissaire-enquêteur en charge du zonage des eaux pluviales à l'échelle intercommunale. Ces correspondances seront annexées au registre d'enquête papier tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique mentionné à l'article 5.
- par oral et écrit auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences qu'ils tiendront

dans chacun des lieux d'enquête.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport et ses conclusions motivées à la commune. Ce rapport et ses conclusions seront également transmis au Président du Tribunal administratif de Rennes.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la commune et sur son site internet pendant un an à l'issue de l'enquête.

Le Maire,

